

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DP 2023_39

CONTRAT DE DISTRIBUTION DE TITRES RESTAURANT DÉMATÉRIALISÉS AU MOYEN D'UNE CARTE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2007-1461 du 12 octobre 2007, modifiant le décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres-restaurant notamment,

Vu la décision du Président n°2014-07 décidant de l'attribution des titres restaurant pour ses agents,

Vu la délibération DL2017-02/13 Prestations « Action sociale » fixant la participation à hauteur de 50% de la valeur faciale de titres restaurants,

Vu la délibération DL2021_09/02 du 20 septembre 2021 donnant délégations au Président,

Considérant la politique générale de développement durable du Syndicat notamment de réduction du papier,

LE PRÉSIDENT,

- Article 1 : **DÉCIDE** d'opter pour la carte (support d'utilisation des titres dématérialisés),
- Article 2 : **DÉCIDE** de signer le contrat afin de commander la carte qui sera créditée mensuellement (mêmes conditions financières que les chèques déjeuner),
- Article 3 : **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget 2023 et suivants.

Fait à Damazan, le 11 octobre 2023

Le Président,

Michel MASSET